

*Fondation du
Sanatorium Universitaire
Suisse*

STATUTS

ACTE DE FONDATION (STATUTS)

Les Universités de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Zurich, l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (désignées aux présentes par le terme général de Hautes Ecoles fondatrices), l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, l'Université de Saint-Gall, l'Université de Lucerne et l'Université de la Suisse italienne, déclarent arrêter dans les termes qui suivent, les statuts d'une Fondation constituée par elles.

TITRE PREMIER

DENOMINATION - OBJET

Article premier

Sous la dénomination de Sanatorium universitaire suisse, il est créé une Fondation, conformément aux stipulations des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle est placée sous la surveillance de la Confédération.

Article 2

Le siège de la Fondation est à Leysin. Il peut être changé conformément à l'article 11.

Article 3

L'objet de la Fondation est l'affectation de ses revenus au paiement du traitement de la tuberculose dont seraient atteints les membres de la communauté universitaire des Hautes Ecoles ; le solde des revenus est réparti annuellement entre les Hautes Ecoles qui les utilisent pour le règlement des frais médicaux non couverts par une institution de sécurité sociale, au profit des mêmes bénéficiaires.

Article 4

La fortune de la Fondation est constituée par :

- 1) Une somme de Frs. 100.000.--, versée par les Hautes Ecoles fondatrices.
- 2) Des dons, legs ou autres libéralités sous forme soit de souscriptions, soit de cotisations annuelles.

TITRE II

Article 5

L'organe de la Fondation est le Conseil de Fondation.

L'organe de contrôle est une fiduciaire suisse désignée par le Conseil.

CONSEIL DE FONDATION

Article 6

Le Conseil de Fondation (plus loin: le Conseil) constitue le pouvoir suprême de la Fondation.

Il est composé d'un délégué de chacune des Hautes Ecoles et de deux délégués choisis parmi les étudiants immatriculés dans les Hautes Ecoles. Ces deux délégués sont élus par les étudiants.

Chacune des Hautes Ecoles désigne un suppléant chargé de remplacer son délégué en cas d'empêchement.

Article 7

Les décisions sur les questions suivantes sont réservées au Conseil:

- 1) la nomination d'un ou de plusieurs vérificateurs des comptes;
- 2) l'approbation des comptes annuels.

Le Conseil édicte tous règlements nécessaires à l'exécution de l'objet de la Fondation.

Article 8

Sous réserve des stipulations contenues à l'article 13 ci-après, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil.

Lors des séances, chaque membre présent possède une voix dans les votes.

TITRE II

COMPTES ANNUELS

Article 9

Le Conseil définit les limites de l'exercice comptable.

Article 10

Le Conseil nomme un ou plusieurs vérificateurs des comptes, en leur donnant les pouvoirs les plus étendus pour vérifier la comptabilité générale de la Fondation.

Il fixe la durée de leur mandat.

TITRE IV

MODIFICATION – EXTENSION – DISSOLUTION

Article 11

Le Conseil peut proposer à l'autorité de surveillance d'apporter au présent acte les modifications qu'il jugera utiles à la réalisation du but de la Fondation, sans toutefois changer ce but conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Le Conseil pourra, après accord de l'autorité de surveillance, accepter l'adhésion d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'œuvre du Sanatorium universitaire suisse. Dans ce cas, les nouveaux adhérents pourront être placés sur le même pied exactement que celui des Hautes Ecoles fondatrices.

Article 12

La Fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable, soit que les moyens soient épuisés, soit que la Fondation n'ait plus de raison d'être, la tâche étant accomplie ou le but devenu désuet (article 88, 1^{er} alinéa du Code civil suisse). L'autorité de surveillance se prononce sur la base d'un rapport motivé du Conseil de Fondation.

Article 13

Les décisions sur les objets prévus aux articles 11 et 12 sont prises à une majorité des deux tiers des membres du Conseil, après que ceux-ci auront pris l'avis de leurs mandants.